



Statuts et Règlements

(Version modifiée par les délégué(e)s votant(e)s
à l'assemblée annuelle du SIINB tenue en octobre 2017)

New Brunswick Nurses Union • Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick

tel./tél. 506.453.0829 fax./télé. 506.453.0828 1.800.442.4914 www.nbnu.ca/www.siinb.ca
103 allée Woodside Lane, Fredericton N.-B., E3C 2R9, Canada

Table des matières

ARTICLE 1 – NOM.....	4
ARTICLE 2 – OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 3 – MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 4 – RÈGLES DE PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES DU SIINB.....	5
ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS.....	5
ARTICLE 6 – STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES.....	5
ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION.....	5
ARTICLE 8 – FONCTIONS.....	6
ARTICLE 9 – MEMBRES.....	6
ARTICLE 10 – DIRIGEANT(E)S DU SYNDICAT.....	7
ARTICLE 11 – ÉLECTION DES DIRIGEANT(E)S.....	7
ARTICLE 12 – CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 15 – RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	11
ARTICLE 16 – CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 19 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	12
ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION DES SECTIONS LOCALES.....	13
ARTICLE 21 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE NÉGOCIATION D’UNE UNITÉ.....	14
ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES DU SYNDICAT.....	14
ARTICLE 23 – VOTES AUX ASSEMBLÉES DU SYNDICAT.....	15

ARTICLE 24 – COMITÉS DU SYNDICAT	16
A. COMITÉ DES FINANCES	16
B. COMITÉ DE NÉGOCIATION.....	16
C. COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL	17
D. COMITÉ DES COMMUNICATIONS ENTRE L’AIINB ET LE SIINB.....	17
E. COMITÉ DES OPÉRATIONS DE L’ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	17
ARTICLE 25 – SECTIONS LOCALES	18
ARTICLE 26 – MESURES DISCIPLINAIRES.....	18
ARTICLE 27 – REVENUS	18
ARTICLE 28 – VÉRIFICATION.....	19
ARTICLE 29 – MODIFICATIONS.....	19
ARTICLE 30 – RENONCIATION.....	19
ANNEXE « A ».....	20

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

- 1.01 L'organisme a pour nom Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (ci-après appelé « Syndicat » ou « SIINB »).
- 1.02 Dans l'interprétation des statuts, le féminin comprend le masculin et le singulier comprend le pluriel, et inversement.
- 1.03 Le bureau a son siège à Fredericton, au N.-B.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

- 2.01 Le SIINB a pour objectif l'avancement du bien-être social, économique et général de ses membres actuels et éventuels. Il vise en particulier à :
- (a) régler les relations de travail entre ses membres et leurs employeurs, en particulier la négociation et l'application des conventions collectives entre eux ;
 - (b) promouvoir des normes professionnelles élevées dans l'exercice de la profession et des conditions de travail appropriées en vue de l'obtention des meilleurs soins possible pour les patients ;
 - (c) organiser et recruter des nouveaux membres ;
 - (d) influencer l'adoption de mesures législatives visant à protéger les droits de ses membres et du grand public ;
 - (e) encourager la collaboration dans des domaines et avec des organismes connexes ;
 - (f) encourager l'éducation de ses membres qui semble appropriée pour l'atteinte des objectifs ci-dessus ;
 - (g) offrir le plus de sécurité d'emploi possible aux membres ;
 - (h) promouvoir le rôle important des infirmiers(ère)s dans le système de santé et faire valoir son importance publiquement.
 - (i) L'anglais et le français sont les langues officielles du Syndicat.
 - (j) Le Syndicat peut s'affilier une autre centrale syndicale, et s'en désaffilier, au moyen d'un vote approuvé par la majorité des délégué(e)s à une assemblée annuelle (octobre 2009).

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS

3.01 Les modifications aux présents statuts se font conformément à l'article 29 des règlements.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES DU SIINB

4.01 Pour toutes les questions non réglementées par les *Statuts et règlements* ou les règles de procédure du SIINB, il faut s'en tenir à la version révisée de *Robert's Rules of Order*.

ARTICLE 5 – INTERPRÉTATION DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

5.01 Le(la) président(e) a le pouvoir d'interpréter les *Statuts et règlements*. Son interprétation est définitive et pleinement en vigueur, sauf si elle est renversée ou modifiée à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.

ARTICLE 6 – STATUTS ET RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

6.01 Une section locale du Syndicat est régie conformément aux Statuts et règlements. Chaque section locale peut établir ses propres Statuts et règlements ou adopter ceux du SIINB. Les Statuts et règlements d'une section locale doivent être conformes à ceux du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick. En l'absence de Statuts et règlements d'une section locale ou en cas d'incompatibilité entre les Statuts et règlements d'une section locale et ceux du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau Brunswick, les Statuts et règlements du SIINB prédominent.

ARTICLE 7 – INTERPRÉTATION

7.01 Dans les *Statuts et règlement*,

« Syndicat » désigne le Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

« Membre » désigne une personne reconnue comme employée par l'une des unités de négociation et qui paie les cotisations syndicales mensuelles.

« Assemblée » désigne toute assemblée, réunion ou conférence du Syndicat.

« Jour » désigne un jour civil.

ARTICLE 8 – FONCTIONS

8.01 Le Syndicat est l'agent négociateur :

- (a) en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, pour les sections locales des hôpitaux et les autres parties des services publics mentionnées dans la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, selon les pouvoirs attribués au Syndicat par les statuts de celles-ci ; et
- (b) en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*, pour les unités de négociation des infirmières et les membres des professions paramédicales (seulement ceux qui étaient membres du SIINB en 1988) qui ont droit à des négociations collectives en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*.

8.02 Le Syndicat doit

- (a) donner à chaque membre de l'unité de négociation appropriée une occasion de voter pendant la période de ratification sur toute entente collective proposée qui concernerait son unité de négociation avant son acceptation par le Syndicat ;
- (b) Le Syndicat doit accepter une entente collective d'une unité de négociation seulement après avoir été approuvée par une majorité des membres de celle-ci.

8.03 Le Syndicat doit offrir le personnel voulu pour aider les membres des unités de négociation dans la mise en application de leurs conventions collectives.

8.04 Le Syndicat doit promouvoir l'éducation et l'unité de ses membres.

8.05 Le Syndicat doit s'occuper activement de questions syndicales et sociales, ainsi qu'en matière de santé.

8.06 Le Syndicat doit donner de l'information pertinente à son sujet à tous les membres éventuels.

8.07 Les dirigeant(e)s du Syndicat doivent présenter un rapport annuel aux membres présents à l'assemblée annuelle.

ARTICLE 9 – MEMBRES

9.01 Peuvent devenir membres du Syndicat toutes les sections locales des hôpitaux et les autres sections des services publics mentionnées dans la première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et en vertu de l'article 27 de celle-ci, tous(toutes) les infirmier(ère)s immatriculé(e)s ou diplômé(e)s des services paramédicaux qui peuvent participer à des négociations collectives et qui sont membres des sections locales en question, et tous(toutes) les infirmier(ère)s et employé(e)s des services paramédicaux qui font partie d'unités de négociation en vertu de la *Loi sur les relations industrielles*.

- 9.02 Toute personne qui peut devenir membre conformément au paragraphe 9.01 et qui travaille dans une unité pour laquelle le Syndicat n'est pas accrédité ou n'a pas un pouvoir de négociation, doit signer une demande pour devenir membre du Syndicat.
- 9.03 Un membre en règle du Syndicat est un membre qui paie ses cotisations syndicales et qui, sous réserve du paragraphe 9.04, soutient les objectifs du Syndicat.
- 9.04 Un membre en règle du Syndicat peut voter sur toute question soumise à l'ensemble des membres. Si, lors d'un tel vote, un membre est en disponibilité ou en congé autorisé conformément à la convention collective, y compris en congé de maternité ou en congé de garde d'enfants, ainsi qu'une infirmière qui retourne au travail avant la fin de son congé de maternité ou son congé de garde d'enfants conformément à la Loi sur l'assurance-emploi, ce membre reste membre en règle du Syndicat sans avoir à payer des cotisations syndicales et garde tous les droits et privilèges auxquels cela donne lieu.

ARTICLE 10 – DIRIGEANT(E)S DU SYNDICAT

- 10.01 Les dirigeant(e)s élu(e)s du Syndicat, qui doivent tous(tes) être membres du Syndicat, sont :
- 1) le(la) président(e),
 - 2) le(la) vice-président(e) et
 - 3) le(la) 2^e vice-président(e), et
 - 4) le(la) secrétaire-trésorier(ère).
- 10.02 Les membres élus aux postes de président(e), vice-président(e), 2^e vice-président(e) et secrétaire-trésorier(ère) occupent leurs fonctions pour un mandat de deux (2) ans.
- 10.03 a) Le(la) président(e) et le(la) secrétaire-trésorier(ère) sont élu(e)s durant les années paires. Ils(elles) commencent à exercer leurs fonctions immédiatement après la fin de l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils(elles) ont été élu(e)s.
- b) Le(la) vice-président(e) et le(la) 2^e vice-président(e) sont élu(e)s durant les années impaires. Ils(elles) commencent à exercer leurs fonctions immédiatement après la fin de l'assemblée annuelle au cours de laquelle ils(elles) ont été élu(e)s.

ARTICLE 11 – ÉLECTION DES DIRIGEANT(E)S

- 11.01 (a) Le comité des opérations de l'assemblée annuelle ou toute personne mandatée par celui-ci doit, en consultation avec les sections locales, préparer des formules de mises en candidature aux postes de président(e), vice-président(e), 2^e vice-président(e) et secrétaire-trésorier(ère), puis les communiquer au (à la) président(e) de chaque section locale au moins quarante-cinq (45) jours avant l'assemblée annuelle à laquelle doit avoir lieu l'élection des dirigeant(e)s. Les formules doivent être accompagnées de directives sur la présentation de candidatures.

- (b) Pour présenter sa candidature aux postes de président(e), de vice-président(e) ou de 2e vice-président(e) il faut avoir déjà été membre élu du conseil exécutif.
 - (c) Pour présenter sa candidature au poste de secrétaire-trésorier(ère), il faut avoir été membre élu du comité des finances du SIINB au cours des cinq (5) dernières années ou avoir déjà été membre élu du conseil exécutif.
- 11.02 Sous réserve des autres dispositions des présents règlements, l'élection de membres aux postes de président(e), vice-président(e), 2^e vice-président(e) ou secrétaire-trésorier(ère) exige un vote appuyé par une majorité des délégué(e)s votant(e)s agréé(e)s à une assemblée annuelle du Syndicat. Le vote est par scrutin secret.
- 11.03 L'élection à chaque poste doit être terminée avant la tenue de toute autre élection.
- 11.04 Les scrutateur(trice)s sont nommé(e)s par le(la) président(e) de séance conformément au paragraphe 23.04.
- 11.05 (a) Les délégué(e)s votant(e)s à l'assemblée annuelle continuent à voter jusqu'à ce qu'un(e) candidat(e) obtienne une majorité des voix.
- (c) S'il faut passer à un autre scrutin, il faut rayer le nom du(de la) candidat(e) qui a reçu le nombre le moins élevé de voix au scrutin précédent.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12.01 Est constitué d'un conseil d'administration composé des membres suivants, soit un(e) :
- (a) président(e)
 - (b) vice-président(e)
 - (c) 2^e vice-président(e)
 - (d) secrétaire-trésorier(ère)
 - (e) 4 représentante(s) d'unité des trois unités de négociation.
 - (i) hôpitaux – unité des hôpitaux
 - (ii) soins communautaires – unité des soins communautaires
 - (iii) unité des foyers de soins, et
 - (iv) unité des infirmières gestionnaires et surveillantes.
- 12.02 Si un membre du conseil d'administration cesse d'exercer ses fonctions pour une raison ou une autre, il doit immédiatement remettre au conseil d'administration tous les documents, dossiers, livres, meubles, fonds, biens personnels et autres biens du Syndicat en sa possession.
- 12.03 Un membre du conseil d'administration qui s'absente de deux (2) réunions de suite sans une raison jugée satisfaisante par le conseil d'administration cesse d'en être membre et son poste est alors déclaré vacant.
- (a) En cas de démission ou de décès du (de la) président(e), ou si celui-ci ou celle-ci cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, son poste doit être pourvu conformément à l'alinéa 13 (b).

- (b) En cas de démission ou de décès du (de la) vice-président(e), du (de la) 2^e vice-président(e) ou du(de la) secrétaire-trésorier(ère), ou si celui-ci ou celle-ci cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, le conseil exécutif doit élire un(e) remplaçant(e) parmi ses membres pour le reste du mandat inachevé.
- (c) En cas de démission ou de décès du (de la) représentant(e) d'une unité, ou si celui-ci ou celle-ci cesse d'exercer ses fonctions pour toute autre raison, l'unité en question doit élire un(e) remplaçant(e) pour le reste du mandat inachevé.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.01 (a) **Président(e)** – Le(la) président(e) du SIINB :
- (1) préside toutes les assemblées du Syndicat ;
 - (2) est le porte-parole officiel du Syndicat ;
 - (3) est membre d'office de tous les comités du Syndicat ;
 - (4) veille à l'application des directives du Syndicat ;
 - (5) est responsable de la préparation des assemblées et de la suite à donner à celles-ci ;
 - (6) en collaboration avec le(la) directeur(trice) général(e), est responsable des communications internes et externes avec les membres, le public, d'autres syndicats et organismes, ainsi que le gouvernement ;
 - (7) représente le SIINB au conseil de la FCSII (à titre de représentant(e) au conseil national, doit défendre les intérêts du SIINB aux réunions de la FCSII et contribuer à l'établissement et au maintien de communications entre le SIINB et la FCSII) ;
 - (8) présente un rapport à toutes les assemblées générales ;
 - (9) en collaboration avec le(la) directeur(trice) général(e), est responsable de la gestion et de l'orientation générale du SIINB ;
 - (10) est responsable de ses activités devant le conseil d'administration du SIINB ;
 - (11) doit établir et maintenir des communications avec l'AIINB ;
 - (12) est signataire des documents et des chèques requis pour l'expédition des affaires du Syndicat ;
 - (13) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration ;
 - (14) peut au besoin déléguer des fonctions.
- (b) **Vice-président(e)** – Le(la) vice-président(e) du SIINB :
- (1) préside toutes les réunions en l'absence de le(la) président(e) ;
 - (2) exerce les fonctions de président(e) par intérim en cas de démission ou de décès de le(la) président(e), ou si ce dernier ou cette dernière cesse autrement d'exercer ses fonctions, jusqu'à l'élection d'un(e) nouveau(elle) président(e) ;
 - (3) est membre du conseil d'administration, du conseil exécutif et du comité des relations de travail ;
 - (4) est délégué(e) votant(e) aux assemblées annuelles et extraordinaires du SIINB ;
 - (5) exerce les autres fonctions qui lui sont confiées par le(la) président(e) ou le conseil d'administration ;
 - (6) est responsable de ses activités au Syndicat par l'entremise du conseil d'administration.

- (c) **2^e Vice-président(e)** - Le(la) 2^e vice-président(e) du SIINB :
- (1) contribue généralement à l'atteinte des objectifs du syndicat;
 - (2) est membre du conseil d'administration, du conseil exécutif, et de tout autre comité, tel que détermine par le(la) président(e) et le conseil d'administration;
 - (3) est délégué(e) votant(e) lors des assemblées annuelles ou extraordinaires du SIINB;
 - (4) connaît bien toutes les conventions collectives;
 - (5) participe à toutes les activités de lobbying; et;
 - (6) est responsable, au sein du conseil d'administration, de la liaison entre le SIINB, les autres syndicats affiliés, la collectivité, les réseaux sociaux, les coalitions de la santé, et toutes les projets connexes, à la demande du conseil d'administration.
- (d) **Secrétaire-trésorier(ère)** – Le(la) secrétaire-trésorier(ère) du Syndicat :
- (1) est membre est conseil d'administration, du conseil exécutif, du comité des relations de travail et du comité des finances ;
 - (2) est délégué(e) votant(e) aux assemblées annuelles et extraordinaires du SIINB ;
 - (3) intervient dans toutes les questions financières du Syndicat, y compris l'établissement des budgets et les placements ;
 - (4) examine les états financiers mensuels et soumet un rapport au conseil d'administration et au Conseil ;
 - (5) est responsable des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil exécutif et des assemblées annuelles ;
 - (6) présente à l'assemblée annuelle un rapport, qui comprend :
 - (a) le procès-verbal de l'assemblée annuelle précédente et de toute assemblée extraordinaire tenue depuis celle-ci,
 - (b) la situation financière courante,
 - (c) les états financiers vérifiés,
 - (d) le portefeuille de placements,
 - (e) le budget et des notes, et
 - (f) tout autre rapport demandé par le conseil d'administration, le Conseil ou le comité des finances ;
 - (7) est signataire des chèques requis pour l'expédition des affaires du Syndicat ;
 - (8) exerce les autres fonctions confiées par le conseil d'administration ;
 - (9) est responsable devant le Syndicat par l'entremise du conseil d'administration.
- (e) **Représentant(e)s des unités** – Chaque représentant(e) d'unité du SIINB :
- (1) poursuivent les objectifs généraux du Syndicat pour tous les membres;
 - (2) sont membres du conseil d'administration, du conseil exécutif, du comité de négociation et du comité des congés d'études de leur unité de négociation respective;
 - (3) sont des délégué(e)s votant(e)s à toutes les réunions du Syndicat;
 - (4) représentent les points de vue de leur unité de négociation aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif;
 - (5) assurent la liaison entre les membres de l'unité de négociation qui les ont élus et le conseil d'administration et le conseil exécutif;
 - (6) président le comité de négociation de leur unité de négociation respective;
 - (7) encouragent la participation des membres de l'unité de négociation;

- (8) sont à la disposition des membres de leur unité de négociation;
 - (9) connaissent bien les conventions collectives du SIINB.
- (f) Président(e) sortant(e) – Au cours des cinq (5) semaines qui suivent l'élection d'un(e) nouveau(nouvelle) président(e), le(la) président(e) sortant(e) reste en fonction et s'occupe de l'initiation du nouveau ou de la nouvelle président(e).

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 14.01 Le conseil d'administration s'occupe des affaires et des activités du Syndicat lorsque ce dernier n'est pas en réunion.
- 14.02 Sous réserve de toutes les politiques générales adoptées par l'assemblée annuelle et le conseil exécutif, le conseil d'administration aide le comité de négociation à établir les positions et les tactiques lui permettant de soumettre aux membres la meilleure entente possible.
- 14.03 Toute dépense du Syndicat doit être approuvée par le conseil d'administration. Une dépense envisagée d'au plus 10 000 \$ qui n'est pas prévue dans le budget annuel approuvé exige l'approbation du conseil d'administration en consultation avec le comité des finances. Une dépense de plus de 10 000 \$ qui n'est pas prévue dans le budget annuel approuvé exige l'approbation du conseil exécutif.

ARTICLE 15 – RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 15.01 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de le(la) président(e) ou si au moins trois (3) de ses membres en font la demande par écrit adressée au(à la) président(e). De toute façon, il doit se réunir au moins six (6) fois par année.
- 15.02 Le(la) président(e) choisit la date, l'heure et le lieu des assemblées du conseil d'administration. Si au moins trois (3) membres du conseil d'administration demandent une assemblée conformément au paragraphe 15.01, celle-ci doit avoir lieu dans les 30 jours de la réception de cette demande par le(la) président(e). Sauf pour les assemblées urgentes, chaque membre doit recevoir un préavis d'au moins vingt et un (21) jours.
- 15.03 Pour l'expédition des affaires du conseil d'administration, le quorum est une majorité de ses membres.
- 15.04 Sauf disposition contraire dans les présents règlements, les questions soulevées au cours d'une réunion du conseil d'administration sont tranchées par un vote majoritaire des membres présents. Le vote est à mains levées, sauf si un scrutin est demandé.
- 15.05 Chaque membre du conseil d'administration, sauf le(la) président(e), a droit à un vote sur chaque point sur lequel il faut se prononcer. En cas de partage égal des voix, le(la) président(e) a voix prépondérante.

15.06 Lorsque le conseil d'administration doit prendre des mesures sans qu'il lui soit possible ou praticable de se réunir, le(la) président(e) ou une personne autorisée par celui-ci ou celle-ci peut contacter au téléphone ou autrement les membres du conseil d'administration afin qu'ils puissent déterminer les mesures à prendre. Toute mesure ainsi prise est considérée comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion officielle du conseil d'administration, doit être examinée au cours de la réunion suivante du conseil d'administration et doit être mentionnée dans le procès-verbal de celle-ci.

ARTICLE 16 – CONSEIL EXÉCUTIF

16.01 Est constitué un conseil exécutif ayant pour membres :

- (a) le(la) président(e),
- (b) le(la) vice-président(e),
- (c) le(la) 2^e vice-président(e)
- (d) le(la) secrétaire-trésorier(ère),
- (e) un(e) représentant(e) de chaque unité de négociation dont le Syndicat est l'agent négociateur et
- (f) le(la) président(e) de chacune des sections locales définies à l'annexe « A » des présents règlements.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

17.01 À titre de membre du conseil exécutif, chaque président(e) de section locale

- (1) poursuit en général les objectifs du Syndicat,
- (2) est membre du conseil exécutif,
- (3) est délégué(e) votant(e) aux assemblées annuelles et extraordinaires du Syndicat,
- (4) est responsable des pressions politiques exercées par la section locale,
- (5) représente les intérêts de la section locale auprès du Syndicat par l'entremise du conseil exécutif et
- (6) établit et maintient des communications entre le conseil d'administration et les membres de sa section locale.

ARTICLE 18 – OBLIGATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF

18.01 Le conseil exécutif est chargé de recevoir et d'approuver à ses assemblées les rapports du conseil d'administration. Ses membres doivent signaler les questions qui intéressent de façon particulière leurs sections locales ou qui ont un intérêt provincial.

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉES DU CONSEIL EXÉCUTIF

- 19.01 Le conseil exécutif se réunit à la demande du(de la) président(e) ou d'au moins trente-cinq (35) de ses membres adressée par écrit au(à la) président(e). Quoi qu'il en soit, il doit se réunir au moins une fois par année.
- 19.02 Le(la) président(e) choisit les dates, heures et lieux des assemblées du conseil exécutif. Une assemblée demandée par au moins trente-cinq (35) membres du conseil exécutif conformément au paragraphe 19.01 doit avoir lieu dans les trente (30) jours de la réception de la demande par le(la) président(e). Chaque membre doit obtenir un préavis d'au moins vingt et un (21) jours de telles assemblées, sauf si le conseil d'administration juge qu'il s'agit de cas urgents.
- 19.03 Pour l'expédition des affaires du conseil exécutif, le quorum est la majorité de ses membres.
- 19.04 Sous réserve du paragraphe 19.03, les questions soulevées aux assemblées du conseil exécutif sont tranchées par un vote majoritaire des membres présents. Le vote est à mains levées, sauf en cas de demande de vote par scrutin. Chaque membre du conseil exécutif, sauf le(la) président(e), a droit à un vote sur chaque point sur lequel il faut se prononcer à la réunion. En cas de partage des votes, le(la) président(e) a voix prépondérante.
- 19.05 Lorsque le conseil exécutif doit prendre des mesures sans qu'il lui soit possible ou praticable de se réunir, le(la) président(e) ou une personne autorisée par celui-ci ou celle-ci peut contacter au téléphone ou autrement les membres du conseil exécutif afin qu'ils puissent déterminer les mesures à prendre. Toute mesure ainsi prise est considérée comme si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée officielle du conseil exécutif, doit être examinée au cours de l'assemblée suivante du conseil exécutif et doit être mentionnée dans le procès-verbal de celle-ci.

ARTICLE 20 – REPRÉSENTATION DES SECTIONS LOCALES

- 20.01 (a) Dans les 120 jours qui suivent la date de l'assemblée annuelle durant les années paires, chaque section locale au nombre pair (2, 4, 6, 8, 10, etc.) doit tenir des élections pour choisir parmi ses membres le(la) président(e) de sa section locale comme membre du conseil exécutif. Les résultats de tels votes doivent être communiqués au bureau syndical. Durant les années impaires, chaque section locale au nombre impair (1, 3, 5, 7, 9, etc.) doit tenir des élections dans les 120 jours qui suivent la date de l'assemblée annuelle.
- 20.02 (a) Si une section locale n'élit pas son(sa) président(e) comme membre du conseil exécutif dans les 120 jours, le(la) président(e) du Syndicat doit convoquer une réunion des membres de celle-ci pour l'élection parmi ses membres d'un(e) président(e) comme membre du conseil exécutif.
- (b) Si la section locale a un litige à propos de l'élection de son(sa) président(e) qui doit faire partie du conseil exécutif, le(la) président(e) du Syndicat doit convoquer une réunion des membres de celle-ci en vue de mettre fin au litige.
- 20.03 Si le(la) président(e) d'une section locale est incapable d'assister à une assemblée du conseil exécutif ou à une assemblée annuelle ou extraordinaire, la section locale peut envoyer un(e) suppléant(e) ayant pleins droits de vote.

20.04 Les membres du Syndicat peuvent assister aux réunions du conseil exécutif comme observateur(trice)s.

ARTICLE 21 – ÉLECTION DES REPRÉSENTANT(E)S ET DES MEMBRES DU COMITÉ DE NÉGOCIATION D'UNE UNITÉ

- 21.01 (a) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective d'une unité de négociation, les membres de celle-ci doivent élire le(la) représentant(e) de leur unité respective. Les formulaires de présentation de candidatures doivent être distribués dans les trente (30) jours qui suivent la signature de la convention.
- (b) Neuf (9) mois avant la date d'expiration de la convention collective d'une unité de négociation, celle-ci doit élire les membres de leur comité de négociation. Les formulaires de présentation de candidatures doivent être distribués onze (11) mois avant la date d'expiration de la convention collective.

ARTICLE 22 – ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

- 22.01 Le Syndicat tient chaque année une assemblée annuelle au jour, à l'heure et à l'endroit choisis au cours de l'assemblée annuelle précédente.
- 22.02 Le Syndicat peut convoquer une assemblée extraordinaire n'importe quand et à n'importe quel endroit sur demande écrite d'au moins trente-cinq (35) membres du conseil exécutif ou si au moins le tiers (1/3) des sections locales en font par écrit une demande signée par leurs président(e)s respectif(ve)s. L'assemblée doit avoir lieu dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de la demande par le(la) président(e) du Syndicat. Une telle demande doit préciser les points à examiner au cours de l'assemblée extraordinaire.
- 22.03 Chaque section locale doit recevoir un avis de convocation d'au moins trente (30) jours avant les assemblées annuelles et un avis de convocation d'au moins vingt (20) jours avant les assemblées extraordinaires. Un tel avis doit être communiqué au(à la) président(e) de la section locale. Le(la) président(e) de chaque section locale doit faire un effort raisonnable pour renseigner les membres de sa section locale au sujet de telles assemblées.
- 22.04 L'avis de convocation doit préciser les points qui seront examinés au cours de l'assemblée. Au cours d'une assemblée extraordinaire, seuls les points mentionnés dans l'avis de convocation à celle-ci peuvent être discutés et faire l'objet de mesures à prendre.

22.05 Au début des assemblées du Syndicat, les règles de procédure et l'ordre des travaux doivent être présentés aux membres présents et soumis à leur approbation. Si un point de procédure est soulevé à une assemblée du Syndicat, il faut s'en tenir à l'édition nouvellement révisée de *Robert's rules of order*.

ARTICLE 23 – VOTES AUX ASSEMBLÉES DU SYNDICAT

23.01 Les membres des sections locales peuvent tous assister et participer aux assemblées annuelles ou extraordinaires du Syndicat, mais seul(e) les délégué(e)s votant(e)s mentionné(e)s ci-dessous peuvent y voter.

23.02 Chaque section locale peut choisir parmi ses membres des délégué(e)s votant(e)s aux assemblées du Syndicat. Le nombre de ces délégué(e)s, qui comprend le(la) président(e) de la section locale (membre du conseil exécutif), est calculé comme suit :

- 1 à 100 membres dans la section locale – le membre qui fait partie du conseil exécutif
- 101 à 300 membres dans la section locale – deux (2) délégué(e)s ;
- 301 à 500 membres dans la section locale – trois (3) délégué(e)s ;
- 501 à 700 membres dans la section locale – quatre (4) délégué(e)s ; et
- 701 membres ou plus dans la section locale – cinq (5) délégué(e)s ;

23.03 Au moins trente (30) jours avant chaque assemblée annuelle et au moins vingt (20) jours avant chaque assemblée extraordinaire, le bureau provincial doit envoyer à chaque section locale les formulaires à remplir pour l'attestation des délégué(e)s votant(e)s et des observateur(trice)s. La section locale doit retourner ces formulaires remplis au bureau provincial au plus tard à la date établie par celui-ci (octobre 2009.)

23.04 Le(la) président(e) de l'assemblée doit nommer come scrutateur(trice)s au moins trois (3) membres du Syndicat qui ne sont pas délégué(e)s votant(e)s .

23.05 Le bureau provincial doit remettre aux scrutateur(trice)s une liste attestée des délégué(e)s qui ont droit de vote à l'assemblée (octobre 2009).

23.06 Les scrutateur(trice)s doivent prendre les dispositions voulues pour la tenue des votes, distribuer et ramasser les bulletins de vote, et soumettre par écrit des rapports au(à la) président(e), qui à son tour doit présenter un rapport à l'assemblée.

23.07 Pour l'expédition des affaires, le quorum est la présence de trois quarts (3/4) des délégué(e)s votant(e)s agréé(e)s à l'assemblée.

23.08 Sous réserve du paragraphe 23.07, toute résolution soumise à une assemblée du Syndicat ou de l'un de ses comités est censée être adoptée si elle a reçu l'appui de la majorité des délégué(e)s votant(e)s présent(e)s.

23.09 Dans l'élection des membres des comités du Syndicat, les candidat(e)s reçu(e)s sont ceux et celles qui obtiennent le plus grand nombre de votes.

- 23.10 Les votes sont à mains levées, sauf si les délégué(e)s votant(e)s demandent un autre mode de scrutin.
- 23.11 Chaque délégué(e) votant(e) a droit à un seul vote.
- 23.12 La date de mise en vigueur de toute décision ou résolution adoptée au cours d'une assemblée est choisie par les membres présents à cette assemblée, sauf si l'entrée en vigueur exige une modification des *Statuts et règlements*.
- 23.13 Le conseil d'administration peut autoriser le paiement de la totalité ou d'une partie des dépenses des délégué(e)s votant(e)s présent(e)s à une assemblée.

ARTICLE 24 – COMITÉS DU SYNDICAT

A. COMITÉ DES FINANCES

- 24.01 Est constitué un comité des finances composé de quatre (4) membres, dont le(la) trésorier(ère) du Syndicat fait partie comme président(e) de comité. Les trois (3) autres membres sont élus pour un mandat de deux (2) ans par les membres au cours d'une assemblée annuelle dans une année paire. Le(la) secrétaire-trésorier(ère) sortant(e) est membre d'office de ce comité pour un (1) an. Le conseil d'administration a pouvoir discrétionnaire de nommer des remplaçant(e)s au comité des finances.
- 24.02 Le comité des finances :
- (a) recommande un budget annuel sur lequel les membres doivent se prononcer,
 - (b) établit les critères à suivre pour les sorties de fonds et recommande aux membres les façons dont l'argent doit être dépensé,
 - (c) prépare un état financier qui est soumis à l'approbation des membres, et
 - (d) prépare et maintient une politique de placement pour le Syndicat.

B. COMITÉ DE NÉGOCIATION

- 24.03 Est constitué un comité de négociation dans chaque unité de négociation qui fait partie du Syndicat. Ce sont les unités 1. Infirmier(ère)s, Partie III (hôpitaux et membres de l'unité de négociation pour les soins communautaires), 2. Foyers de soins, 3, Infirmier(ère)s gestionnaires et infirmier(ère)s surveillant(e)s. Chaque comité de négociation se compose du(de la) représentant(e) de l'unité et de quatre (4) autres personnes élues par les membres de l'unité de négociation. Le conseil d'administration peut à sa discrétion ajouter d'autres membres à un comité de négociation sur la recommandation de celui-ci.

Le(la) représentant(e) d'unité pour les soins communautaires sera membre du comité de négociation des infirmier(ère)s de la partie III (hôpitaux).

- 24.04 Le comité de négociation
- (a) négocie une convention collective avec l'employeur en se basant sur les points qu'il a mis par écrit après avoir consulté les membres ;

- (b) détermine la meilleure entente que l'Employeur est prêt à offrir ;
- (c) par l'entremise des président(e)s des sections locales intéressées, présente l'offre de règlement de l'employeur aux membres de l'unité de négociation pour qu'ils l'acceptent ou la rejettent.

C. COMITÉ DES RELATIONS DE TRAVAIL

- 24.05 Le comité des relations de travail se compose des membres que prévoit l'article 13 et de tout autre membre que peut nommer le conseil d'administration.
- 24.06 (a) Le comité des relations de travail se réunit avec des représentant(e)s du local Unifor 3535.02 pour la négociation et l'interprétation des contrats et pour l'étude des descriptions des emplois.
- (b) Le comité des relations de travail et les employés du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick doivent se réunir à des intervalles réguliers pour discuter de sujets d'intérêt commun.
- 24.07 Le comité des relations de travail fait passer des entrevues aux candidat(e)s à des postes parmi les membres du personnel du Syndicat des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick.

D. COMITÉ DES COMMUNICATIONS ENTRE L'AIINB ET LE SIINB

- 24.08 Le conseil d'administration représente le SIINB au comité des communications entre l'AIINB et le SIINB, dont le travail consiste à 1) communiquer, 2) renseigner et 3) promouvoir l'unité entre ses membres.
- 24.09 Le comité établit son propre mandat. Les représentant(e)s du Syndicat à ce comité assistent à l'assemblée annuelle de l'AIINB.

E. COMITÉ DES OPÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE ANNUELLE

- 24.10 Le comité des opérations de l'assemblée annuelle se compose de trois (3) membres qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont élus par l'ensemble des membres à l'assemblée annuelle pour un mandat de deux ans. Ses membres élisent leur propre président(e) de comité parmi les leurs. Le conseil d'administration peut à sa discrétion y nommer des remplaçant(e)s.
- 24.11 Le comité des opérations de l'assemblée annuelle :
- (a) réunit et étudie les changements aux *Statuts et règlements* proposés par les membres et, en cas de besoin, obtient des précisions à leur sujet auprès des proposant(e)s et met les changements en forme ;
 - (b) communique aux membres avant l'assemblée annuelle les changements proposés aux *Statuts et règlements* ; et
 - (c) soumet aux membres à l'assemblée annuelle les changements recommandés aux *Statuts et règlements*.

- 24.12 Le comité des opérations de l'assemblée annuelle
- (a) Le comité reçoit les résolutions soumises par les membres particuliers, les sections locales, les régions et les comités du SIINB.
 - (b) Le comité étudie les résolutions et, au besoin, en précise le sens auprès du(de la) proposant(e) et les met en forme.
 - (c) Les résolutions doivent être soumises par écrit au bureau provincial avant la date désignée pour leur examen par le comité des opérations de l'assemblée annuelle.
 - (d) Les résolutions doivent être communiquées aux membres dans *Parasol* avant l'assemblée annuelle.
 - (e) Le comité des opérations de l'assemblée annuelle peut aussi se réunir au cours d'une assemblée annuelle pour l'étude de résolutions urgentes.
- 24.13 Le comité des opérations de l'assemblée annuelle :
- (a) s'occupe du processus des mises en candidatures pour l'élection des membres du Conseil du Syndicat à l'assemblée annuelle suivante, et
 - (b) publie une biographie de chaque candidat(e) désigné(e).

F. DIRECTEUR(TRICE) GÉNÉRAL(E)

- 24.14 Le(la) directeur(trice) général(e) est membre sans droit de vote de tous les comités du Syndicat.

ARTICLE 25 – SECTIONS LOCALES

- 25.01 (a) Tout groupe d'au moins cinq (5) membres du Syndicat qui font partie d'un même milieu de travail et d'une même unité de négociation peut former une section locale du Syndicat sous réserve de l'approbation du conseil d'administration.
- (b) Une demande d'un groupe de moins de cinq (5) membres du Syndicat désireux de former une section locale du Syndicat et qui répondent aux autres conditions établies à 25.01 (a) peut être prise en considération.

ARTICLE 26 – MESURES DISCIPLINAIRES

- 26.01 Un membre ou une section locale coupable de conduite susceptible de discréditer le Syndicat ou de nuire aux objectifs de celui-ci doit faire l'objet d'une réprimande, d'une amende, d'une suspension ou d'une expulsion après une enquête et une audition impartiale de la part du conseil d'administration.

ARTICLE 27 – REVENUS

- 27.01 Sources des revenus du Syndicat :
- (a) Le Syndicat reçoit les cotisations mensuelles de l'infirmier(ère)s en vertu d'une convention collective et établies au cours d'une assemblée annuelle.

- (b) Le Syndicat doit verser aux sections locales les montants de capitation établis au cours d'une assemblée annuelle de celui-ci.
 - (c) Le Syndicat peut accepter tout don, toute subvention, tout legs ou toute autre forme de transfert de fonds ou de biens de la part d'une œuvre de charité, d'un gouvernement, d'un établissement d'enseignement ou de toute autre source, et peut s'entendre avec le cédant ou la cédante sur tout but particulier conforme aux objectifs du Syndicat.
- 27.02 Le Syndicat peut percevoir des cotisations à des fins spéciales auprès de ses membres pourvu que ce soit d'abord approuvé au cours d'une assemblée générale ou extraordinaire. Si le conseil d'administration pense qu'une situation urgente exige une cotisation supplémentaire, il peut imposer une telle cotisation supplémentaire, qui devra être examinée à sa prochaine assemblée annuelle ou extraordinaire.
- 27.03 L'argent qu'une section locale doit au Syndicat en vertu des présents règlements constitue une créance prioritaire et doit être payé promptement par la section locale au début de chaque mois avant le paiement de toute autre obligation de celle-ci.

ARTICLE 28 – VÉRIFICATION

- 28.01 L'année financière du Syndicat est du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf si le conseil d'administration en décide autrement. Les comptes du Syndicat doivent être examinés chaque année par un(e) comptable agréé(e) qui n'est ni membre ni employé(e) du Syndicat. Le(la) vérificateur(trice) doit être nommé(e) au cours d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. Si le(la) vérificateur(trice) démissionne de ses fonctions ou se trouve autrement incapable de s'en occuper, le conseil d'administration doit nommer un(e) autre vérificateur(trice) général(e) en attendant l'assemblée annuelle ou extraordinaire suivante. Le(la) vérificateur(trice) doit examiner chaque année les comptes, qui sont soumis aux membres par le(la) secrétaire-trésorier(ère).

ARTICLE 29 – MODIFICATIONS

- 29.01 Sous réserve du paragraphe 23.07, les présents règlements peuvent être modifiés par un vote appuyé par deux tiers (2/3) des délégué(e) accrédité(e)s présents à une assemblée annuelle ou extraordinaire du Syndicat. Des détails complets sur les modifications proposées doivent être communiqués à chaque section locale dans l'avis de convocation à l'assemblée.
- 29.02 Une modification adoptée en vertu du paragraphe 29.01 entre en vigueur seulement à compter du premier jour qui suit son adoption au cours d'une assemblée annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 30 – RENONCIATION

- 30.01 Au cours de chacune de ses assemblées le Syndicat peut, au moyen d'un vote appuyé par deux tiers (2/3) des délégué(e)s votant(e)s présent(e)s, choisir de ne pas suivre la procédure et les conditions établies dans les présents règlements en ce qui concerne les mises en candidatures et les élections.

ANNEXE « A »

1. L'hôpital de Moncton, Moncton
2. Programme extra-mural, unité Driscoll, Moncton
3. Hôpital memorial de Sackville
4. Centre de santé et de mieux-être du comté Albert
5. Forest Dale Nursing Home Inc., comté d'Albert
6. Centre hospitalier universitaire Dr. Georges L.-Dumont , Moncton
7. Hôpital Stella-Maris-de-Kent, Sainte-Anne-de-Kent
8. Villa du Repos Inc., Moncton
9. Villa Providence Shediac Inc., Shediac
10. Kiwanis Nursing Home, Sussex
11. Santé communautaire Beauséjour, Moncton
12. Restigouche Santé Communautaire, Campbellton
13. Jordan Lifecare Centre, River Glade
14. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de Centre hospitalier universitaire Dr. Georges L.-Dumont, Moncton
15. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'hôpital de Moncton
16. The Kenneth E. Spencer Memorial Home Inc., Moncton
17. Hôpital régional de Saint John
18. Hôpital de St. Joseph's, Saint John
19. Centre de santé Sussex, Sussex
20. Hôpital de comté de Charlotte, St. Stephen
21. Centre de santé Fundy, Black's Harbour
22. Hôpital de Grand Manan, Grand Manan
23. Centracare Inc., Saint John
24. Programme extra-mural, Saint John
25. Campobello Lodge Inc, Campobello
26. Passamaquoddy Lodge Inc., Saint Andrews
27. Lincourt Manor Inc., St. Stephen
28. Church of St. John and St. Stephen Inc., Saint John
29. Rocmaura Inc., Saint John
30. Grand Manan Nursing Home Inc., North Head, Grand Manan
31. Infirmier(ère)s en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, Saint John
32. Infirmiers(ères) gestionnaires et surveillant(e)s de Zone 2
33. Santé publique, Community Health, Upper River Valley
34. Kennebec Manor Home Inn., Saint John
35. Santé communautaire South-East, Moncton
36. Pine Grove Nursing Home, Fredericton
37. Hôpital régional Dr. Everett Chalmers, Fredericton
38. Programme extra-mural, Fredericton
39. Hôpital public d'Oromocto, Oromocto

40. Centre de santé de Queens-Nord, Minto
41. Centre de santé Harvey, Harvey Station
42. Centre de réadaptation Stan Cassidy, Fredericton
43. Centre de santé McAdam, McAdam
44. Centre de santé de Fredericton Junction, Fredericton Junction
45. Centre de santé, Stanley/Doaktown/Boiestown
46. Air Ambulance, Moncton
47. Hôpital Hôtel-Dieu de Saint Joseph, Perth-Andover
48. Hôpital du Haut de la Vallée, Waterville
49. Centre de santé de Tobique Valley, Plaster Rock
50. York Manor Inc., Fredericton
51. Mill Cove Nursing Home Inc., Young Cove Road
52. Santé publique et santé mentale communautaire, Fredericton
53. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'Hôpital régional Dr. Everett Chalmers de Fredericton et de l'Hôpital public d'Oromocto
54. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'hôpital Haut de la Vallée, Waterville
55. Loch Lomond Villa, Saint John
56. Programme extra-mural, Perth
57. Hôpital régional d'Edmundston, Edmundston
58. Hôpital général de Grand-Sault, Grand-Sault
59. Hôtel-Dieu Saint-Joseph de Saint-Quentin, Saint-Quentin
60. La Villa des chutes., Grand-Sault
61. Foyer Ste-Elizabeth Inc., Baker Brook
62. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'Hôpital régional d'Edmundston
63. Hôpital régional de Campbellton, Campbellton
64. Centre de santé communautaire St. Joseph, Dalhousie
65. Centre hospitalier Restigouche Inc., Campbellton
66. Campbellton Nursing Home Inc., Campbellton
67. Dalhousie Nursing Home, Dalhousie
68. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'Hôpital régional de Campbellton
69. Complexe Rendez-vous, Néguaç
70. Hôpital régional Chaleur, Bathurst
71. Hôpital de l'Enfant-Jésus, Caraquet
72. Hôpital de Tracadie-Sheila, Tracadie
73. Hôpital et Centre de santé communautaire de Lamèque, Lamèque
74. Central New Brunswick Nursing Home, Boiestown
75. Le Foyer Notre Dame de Lourdes Inc., Bathurst
76. Villa Sormany Inc., Roberval
77. Les Résidences Lucien Saindon Inc., Lamèque
78. Les Résidences Mgr. Chiasson Inc., Shippagan
79. Les Résidences Inkerman Inc., Inkerman
80. Infirmi(ère)s de la Fonction Publique, Péninsule Acadienne
81. Infirmier(ère)s en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, Bathurst

82. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'Hôpital régional Chaleur, Bathurst
83. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'Hôpital de Tracadie-Sheila
84. Hôpital régional de Miramichi, Miramichi
85. (Vacant)
86. Programme extra-mural, Miramichi
87. Miramichi Senior Citizens Home, Miramichi
88. Infirmier(ère)s en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, Miramichi
89. Programme extra-mural, Campbellton
90. Mount St. Joseph Inc., Miramichi
91. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s de l'hôpital Miramichi
92. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s des centres de santé de la Région 3, Stanley/ Doaktown/ Boiestown
93. Kingsway Care Centre
94. Foyer Notre-Dame de Saint Léonard, Saint Léonard
95. Westford Nursing Home, Port Elgin
96. Infirmier(ère)s gestionnaires et surveillant(e)s du Centre hospitalier Restigouche
97. Infirmier(ère)s en santé publique, en santé mentale communautaire et en sécurité publique, Edmundston/Grand-Sault
98. Villa St-Joseph, Tracadie
99. Villa Beauséjour, Caraquet
100. Villa Maria, Saint-Louis-de-Kent
101. Programme extra-mural, Péninsule Acadienne
102. Programme extra-mural, Shediac/Kent
103. Les Résidences Jodin
104. Tobique Valley Manor
105. Villa Chaleur Inc.,
106. Tabusintac Nursing Home